



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 18672

Numéro SIREN : 822 003 471

Nom ou dénomination : ASV & CO

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2016 sous le numéro de dépôt 81751



1608184202

DATE DEPOT : 11/08/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R081751

N° GESTION : 2016B18672

N° SIREN : 822003471

DENOMINATION : ASV & CO

ADRESSE : 21 bis rue du Simplon 75018 Paris

DATE ACTE : 28/07/2016

TYPE ACTE : Contrat

## CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

- Monsieur Abraham VEKILIAN, né le 26 octobre 1973 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, demeurant 15 rue Pergolèse – 75016 PARIS, époux de Madame Sabine SARKESSIAN avec laquelle il est marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 12 juin 2004 à la Mairie d'Alfortville (94),

Ci-après dénommé "L'APPORTEUR" ou Monsieur Abraham VEKILIAN,

### DE PREMIERE PART

ET :

- La société ASV & CO, société par actions simplifiée en formation, dont le siège social sera 21 bis, rue du Simplon - 75018 PARIS,

Représentée par Monsieur Abraham VEKILIAN, en sa qualité de fondateur de ladite société,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE" ou la société ASV & CO.

### DE DEUXIEME PART

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – APPORTS :

Monsieur Abraham VEKILIAN apporte à la SOCIETE BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour la SOCIETE BENEFICIAIRE, les biens ci-après désignés :

- DEUX CENTS (200) actions de 10 euros de valeur nominale chacune émises par la société SA2I CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, ayant son siège social à Europarc – 6 allée des Saules – 94000 CRETEIL, immatriculée sous le numéro 791 948 862 – RCS Créteil, l'apport étant fait en pleine propriété, étant précisé que lesdites actions sont intégralement libérées, et qu'elles sont apportées pour une valeur globale de CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (157.000 €),

Et,

- CINQ CENT UNE (501) parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune émises par la société A.G.R.I. – Assistance Gestion et Réalisations Immobilières, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, ayant son siège social 139 rue de la Tour – 75116 PARIS, immatriculée sous le numéro 443 765 078 – RCS Paris, l'apport étant fait en pleine propriété, étant précisé que lesdites parts sociales sont intégralement libérées, et qu'elles sont apportées pour une valeur globale de QUATRE VINGT UN EUROS (81.000 €),

Soit une valeur totale des apports effectués par Monsieur VEKILIAN de 238.000 €

ci-après les «APPORTS».

#### ARTICLE 2 – EVALUATION :

Enregistré à : SIE GRANDES CARRIERES

Le 05/08/2016 Bordereau n°2016/364 Case n°3

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

ixé au présent acte.

Ext 1512

SARKESSIAN  
Agent administratif  
des finances publiques

H. J.

**ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS / INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR :**

En contrepartie des APPORTS ci-dessus désignés évalués à DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (238.000 €), il sera attribué à Monsieur Abraham VEKILIAN :

- VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS (23.800) actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Madame Sabine VEKILIAN, conjoint commun en biens de L'APPORTEUR, intervient au présent acte et reconnaît qu'elle a été avertie par son conjoint de l'apport par ce dernier des parts sociales de la société A.G.R.I.

Elle consent expressément à la réalisation dudit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

**ARTICLE 4 – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS :**

Les APPORTS qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la signature des statuts de la société ASV & CO, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un Commissaire aux Apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2016 ; à défaut le présent acte sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

**ARTICLE 5 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR :**

L'APPORTEUR déclare :

- que les sociétés SA2I CONSEIL et A.G.R.I. dont les droits sociaux sont apportés, n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- qu'il a qualité nécessaire pour apporter les 200 actions de la société SA2I CONSEIL et les 501 parts sociales de la société A.G.R.I., objet des présentes, et qu'il n'a besoin d'aucun consentement, agrément, autorisation ou décision de justice à l'effet de conclure et d'exécuter le présent contrat d'apports qui n'ait pas été déjà obtenu,
- que les droits sociaux apportés sont libres de toute sûreté et nantissement, droit préférentiel, option, revendication ou autre restriction ou limitation de quelque nature qu'elle soit autres que celles prévues par la Loi ou les statuts et qu'ils sont entièrement libérés.

**ARTICLE 6 - FORMALITES – REPRISE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE :**

La SOCIETE BENEFICIAIRE remplira dans les délais légaux toute formalité légale de publicité ou autre relative aux présents apports.

**ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FISCALES :**

**7.1. - Droits d'enregistrement**

Le présent contrat d'apports est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité sera requise sous le bénéfice d'un seul droit fixe en vertu de l'article 810-I du Code Général des Impôts.



### 7.2. – Plus-value

L'article 150-O-B ter du CGI organise, au profit des personnes physiques, un report d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion d'un apport de titres au profit d'une société, soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'Apporteur.

Selon ces dispositions Monsieur Abraham VEKILIAN bénéficie, du fait du contrôle de la Société Bénéficiaire qu'il aura à l'issue de l'opération d'apport, du report d'imposition de sa plus-value dégagée à l'occasion de cette opération.

Cette plus-value deviendra imposable :

- au jour de la cession des actions de la Société Bénéficiaire reçues en échange des droits sociaux apportées et à proportion des titres cédés ;
- en cas de cession, par la Société Bénéficiaire, des titres qui lui ont été apportés dans un délai de trois (3) ans à compter des apports (sauf réinvestissement à réaliser sous conditions).

### ARTICLE 8 - REITERATIONS DIVERSES :

L'APPORTEUR s'engage, à première réquisition de la SOCIETE BENEFICIAIRE, à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission des titres apportés.

### ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### ARTICLE 10 – FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

### ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en en-tête des présentes ou à tout autre endroit qu'elles se notifieront par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 3 exemplaires originaux,  
A Paris,  
Le 28 juillet 2016

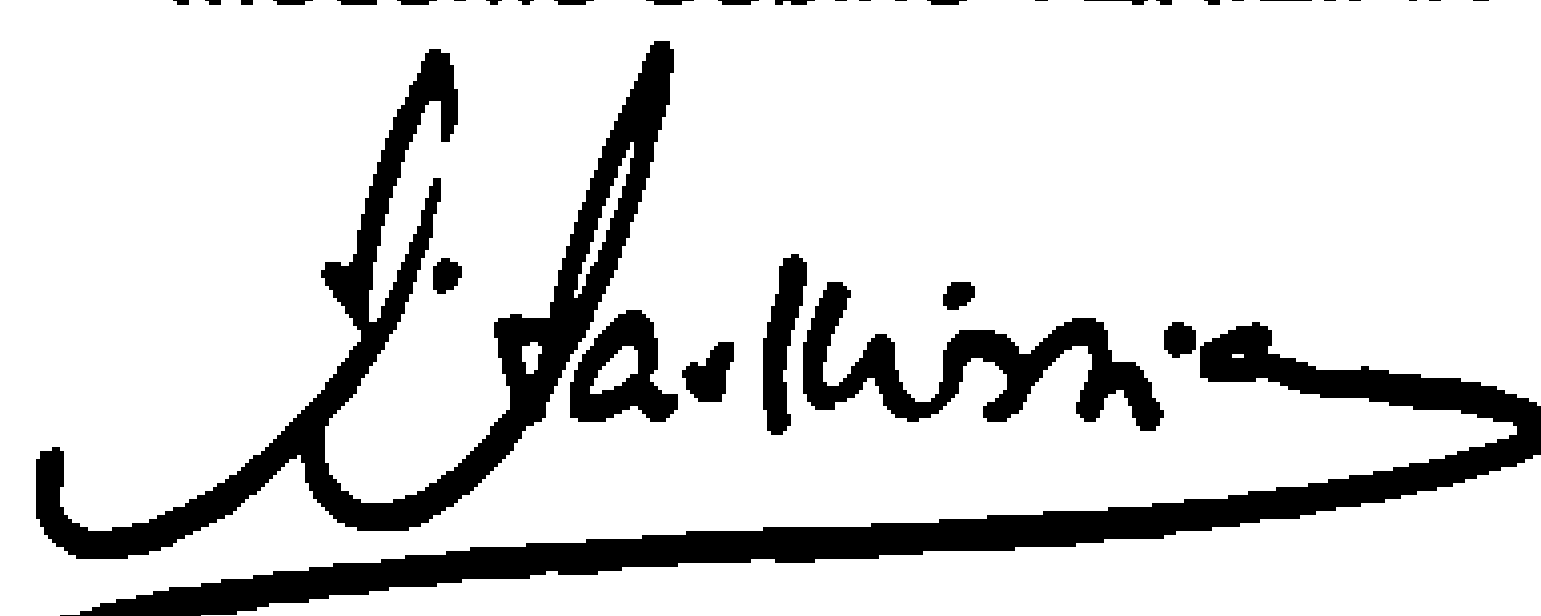
**L'APPORTEUR**  
Monsieur Abraham VEKILIAN



**POUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**  
Monsieur Abraham VEKILIAN



**LE CONJOINT DE L'APPORTEUR**  
Madame Sabine VEKILIAN



## ANNEXE

**VALORISATION DES TITRES DES SOCIETES SA2I CONSEIL et A.G.R.I. APPORTES  
REMUNERATION DES APPORTS**

---

**I. VALORISATION DES APPORTS :**

Pour la détermination de la valeur des droits sociaux transmis par Monsieur Abraham VEKILIAN, les titres ont été évalués sur la base des capitaux propres des sociétés SA2I et AGRI au 31 décembre 2015.

**1) TITRES DE LA SOCIETE SA2I CONSEIL**

Le montant des capitaux propres de la société SA2I CONSEIL s'élève au 30 juin 2016, à 157.449 euros.

Le capital de la société SA2I CONSEIL est divisé en 200 actions détenues en intégralité par Monsieur Abraham VEKILIAN.

En conséquence les 200 actions apportées par Monsieur VEKILIAN sont évaluées à 157.449 euros, arrondis à 157.000 euros.

**2) TITRES DE LA SOCIETE AGRI****Apport 501 parts sociales de la société A.G.R.I. :**

Le montant des capitaux propres de la société AGRI s'élève au 30 juin 2016, à 162.102 euros.

Le capital de la société AGRI est divisé en 1.000 parts sociales, soit une valeur unitaire de la part de  $162.102/1.000 = 162,10$  €

Le montant de l'apport de 501 parts sociales par Monsieur VEKILIAN ressort en conséquence à :  $501 \times 162,10 = 81.212$  € arrondis à 81.000 euros.

**II. VALORISATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE :**

La société ASV & CO bénéficiaire des apports, est une société holding en formation ne détenant à ce jour aucune participation.

Le capital de la société ASV & CO résultera exclusivement, à la constitution de la société, des présents apports de titres susvisés pour une valeur de 238.000 €.

Après apports, la SOCIETE BENEFICIAIRE sera valorisée au montant de son capital social soit 238.000 euros divisé en 23.800 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

**III. REMUNERATION DES APPORTS :**

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Abraham VELILIAN : 23.800 actions de la société ASV & CO.

